AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

223C1052
FR0000051807-FS0556

6 juillet 2023

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DÉCLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DÉCLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.

TELEPERFORMANCE

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 6 juillet 2023, la société BlackRock Inc. (55 East 52nd Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion[1], a déclaré avoir franchi en baisse, le 5 juillet 2023, le seuil de 5% du capital de la société TELEPERFORMANCE et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 2 939 951 actions TELEPERFORMANCE[2] représentant autant de droits de vote, soit 4,97% du capital et 4,85% des droits de vote de cette société[3].

Ce franchissement de seuil résulte d'une diminution du nombre d'actions TELEPERFORMANCE détenues à titre de collatéral.

[1] Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

[2] Dont (i) 1 276 actions TELEPERFORMANCE détenues sous forme d'ADR (représentant 638 actions TELEPERFORMANCE), (ii) 44 126 actions TELEPERFORMANCE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions TELEPERFORMANCE, réglés exclusivement en espèces et (iii) 85 790 actions TELEPERFORMANCE détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 272 951 actions TELEPERFORMANCE pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1er alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

[3] Sur la base d'un capital composé de 59 120 842 actions représentant 60 635 614 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.